



**AN 2025  
25-082**

République Française  
Liberté Egalité Fraternité  
**Commune d'Aubergenville**

Département des Yvelines  
Arrondissement de Mantes-la-Jolie  
Canton d'Aubergenville

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUBERGENVILLE**

**L'an deux mille VINGT-CINQ, le 17 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal** également convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, à la mairie au 1 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de M. Gilles LÉCOLE, Maire d'Aubergenville,

**Présents :**

M. Gilles LÉCOLE, Mme Virginie MEUNIER, Mme Fabienne PAULIN, M. Thierry RIHOUEY, Mme Sylvia PADIOU, M. Dimitri MENDY, Mme Marie-Christine LOZACH-PAÏOLA, M. Carlos SOARES, Mme Laurence DENAND, M. Mario MANCUSO, Mme Agnès CHEVALIER, M. André GODINEAU, Mme Sophie PRIMAS, M. Olivier CATTELAIN, Mme Faïza BOUJAOUANE-EL ALAMI, M. Ali HADIK, Mme Elodie MACHADO, Mme Florence VARIN, M. Lionel LECLER, Mme Peggy FRANÇOIS, M. Thierry MONTANGERAND, M. Jean-Yves SAUVÉ, M. Guillaume BASSET, Mme Denise AMBLARD, M. Philippe GOMMARD

**Absents ayant donné procuration :**

M. Didier JAHIER, procuration à Mme Marie-Christine LOZACH-PAÏOLA  
M. Edward DANGELOT, procuration à Mme Virginie MEUNIER  
Mme Myriam DARGENT, procuration à Mme Peggy FRANÇOIS  
Mme Nathalie COLAS, Mme Fabienne PAULIN,  
Mme Nadette PRUVOST, M. Thierry MONTANGERAND,  
M. Philippe GARCIA, procuration à M. Jean-Yves SAUVÉ

**Absents :**

M. Joël DANIEL  
Mme Véronique WERNLÉ-LIORZOU,

**Mme Sylvia PADIOU est élue secrétaire de séance**

**DATE DE LA CONVOCATION :**

10/12/2025

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice	33
Présents	25
Votants	31

**DATE D'AFFICHAGE :**

10/12/2025

**OBJET : APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TERRAINS DE FOOT 5\*5**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-078-217800291-20251217-DEL25\_0828-

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.3335-4.,

Considérant que les terrains de foot 5X5 situés dans le parc d'Acosta sont un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Considérant que les terrains de foot 5X5 sont ouverts à tous et libre d'accès et que chaque usager est garant du maintien des espaces publics.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de prendre des mesures réglementant l'utilisation des terrains de foot 5X5.

Considérant le règlement intérieur annexé,

*Considérant l'avis favorable et unanime de la Commission Sports Verts du 12 décembre 2025,*

*Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Carlos SOARES, adjoint au Maire délégué aux Sports,*

**Après en avoir délibéré à l'unanimité (31 Voix Pour)**

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** les termes du règlement intérieur
- **ARTICLE 2 : DE DIRE** que le règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil municipal
- **ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, de signer tout acte y afférant



Sylvia PADIOU,  
Secrétaire de séance

*Fait et délibéré en séance,  
 Les jour, mois et an susdits,  
 Pour extrait conforme au registre*



Gilles LÉCOLE,  
Maire d'Aubergenville

AUBERGENVILLE (Yvelines)  
 Certifié exécutoire le présent acte transmis à  
 M. le Sous-Prefet le 19-12-2025

Et publié le 19-12-2025



Gilles LÉCOLE,  
Maire d'Aubergenville

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2025

Application agréée e-legalite.com

99\_DE-078-217800291-20251217-DEL25\_0828-



# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TERRAINS 5\*5 DE FOOTBALL SITUÉS PARC D'ACOSTA**

## **Présentation :**

Les terrains 5X5 de football dans le parc d'Acosta, est placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des terrains 5X5 de football.

Le présent règlement est valable pour les terrains 5X5 situés sur la commune de AUBERGENVILLE, parc D'ACOSTA, géré et administré par la Municipalité. C'est un équipement ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les conditions d'utilisation ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées. Ils en assument l'entièvre responsabilité. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

## **Article 1 : Accès et Horaires**

Le parc est un espace ouvert sans horaire défini.

La ville se réserve le droit à tout moment d'instaurer des horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation en toute sécurité.

Les terrains multisports ne doivent pas être utilisés en cas de grosses intempéries (neige, verglas, pluie, vent violent).

## **Article 2 : description des équipements**

Les terrains permettent l'initiation et la pratique du football 5X5. Toute autre activité pour laquelle il n'est pas destiné est interdite : rollers, planches à roulettes, deux roues ou engins à moteur.

Les chaussures de sport adaptées aux sols synthétiques sont obligatoires sur l'aire de jeu. Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à la pratique du football.

### **Article 3 : Conditions d'accès**

L'accès aux équipements est libre, réservé à tout pratiquant sous réserve du respect du présent règlement.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

### **Article 4 : Conditions d'ordre et de Sécurité - comportement de l'usager**

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives, de modifier, d'ajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, de structures, de matériels non adaptés ou hors normes.

Sont interdits dans l'enceinte du terrain : tout type de véhicules à moteur ou à roues (rollers, skate, trottinette, vélo et engins motorisés), Seuls sont autorisés à circuler le matériel médical roulant manuel ou motorisé nécessaire à la mobilité des personnes à mobilité réduite, les véhicules municipaux, les véhicules des entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de Police, d'Incendie et de Secours.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Il est rappelé que la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants est strictement interdite et que toute infraction sera puni par les autorités compétentes selon les peines prévues au Code Pénal.

#### **Toute personne présente sur le terrain doit impérativement :**

- Respecter les riverains en évitant toute nuisance sonore,
- Respecter le matériel mis à disposition,
- Eviter toute projection de cailloux sur le terrain
- Laisser les lieux propres.

#### **Il est interdit de :**

- pénétrer sur le terrain avec des cigarettes, un narguilé, des stupéfiants, de l'alcool, de la nourriture.
- faire du feu ou utiliser des barbecues
- grimper sur la structure du terrain, sur les filets
- porter des chaussures à crampons vissés et non adaptés aux sols synthétiques
- L'entrée est interdite aux animaux domestiques, tels que les chiens, même tenus en laisse, sauf aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou tout handicap.
- tout objet ou matériaux qui pourraient constituer un risque (bouteilles en verre)
- se livrer à des activités commerciales ou idéologiques, ambulantes ou non, sans autorisation préalable de la ville

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, tournois) ne peuvent être organisées sans autorisation de la municipalité, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre. Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celle-ci.

Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de la manifestation

### **Article 5 - Responsabilité**

Les activités pratiquées par les utilisateurs le sont à leurs risques et périls et sous leur seule responsabilité ou celle de leurs parents ou accompagnateurs, aucune surveillance n'étant assurée par du personnel municipal.

D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport en respectant les autres et le matériel mis à leur disposition. Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsable, sans danger pour soi et pour les autres. Il est rappelé que le pratiquant doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui

La ville décline toute responsabilité en cas d'accident ou pour tous les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur le site et les installations, en particulier en cas d'accident ou de vol. Les adeptes sont invités à contracter toute assurance nécessaire à la pratique de ces sports, et en tout état de cause à vérifier que leur responsabilité civile est couverte en cas d'accident.

EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT, prévenir immédiatement : Le samu 15 Les pompiers 18 ou 112 La gendarmerie nationale 17 La police municipale 01 30 95 39 50

### **Article 6 : Déteriorations**

Toutes questions relatives à l'utilisation des terrains 5x5 sont du ressort du Service Technique Municipal. Les détériorations, la présence d'obstacles, tout dommage sur les installations, le terrain ou l'environnement immédiat qui pourrait présenter un danger, relèvent de la compétence du même service qui pourra en interdire l'accès en cas de manquements au présent règlement ou en cas de danger pour les utilisateurs.

### **Article 7: Les infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect du règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants droit.

### **Article 8 : Fermeture temporaire**

La ville se réserve le droit de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières. Tout manquement à l'interdiction d'entrer dégage de faits la responsabilité de la Ville.